

Conseil de sécurité

Distr. générale
22 juillet 2016

Résolution 2298 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7743e séance, le 22 juillet 2016

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1970 (2011) et toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye, ainsi que son soutien au Gouvernement d'entente nationale,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

Rappelant l'objectif de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (« Convention sur les armes chimiques ») d'exclure complètement la possibilité de l'emploi des armes chimiques,

Rappelant l'adhésion, en 2004, de la Libye à la Convention sur les armes chimiques et les décisions prises ultérieurement par le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) concernant la destruction des armes chimiques déclarées en Libye, y compris les précurseurs, et notant la nécessité de poursuivre les progrès à cet égard pour veiller à la destruction totale des armes chimiques de la Libye,

Se félicitant de la décision EC-M-52/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 20 juillet, relative à la destruction des armes chimiques restantes en Libye,

Prenant note de la lettre datée du 16 juillet adressée au Directeur général de l'OIAC par les autorités libyennes, dans laquelle celles-ci ont informé le Secrétariat que toutes les armes chimiques restantes avaient été transférées vers un site d'entreposage situé dans le nord du pays, demandé l'assistance et l'appui du Secrétariat et des États parties à la Convention sur les armes chimiques pour veiller à ce que toutes les armes chimiques de catégorie 2 dont dispose encore la Libye soient détruites de manière accélérée, et fait part de leur intention de coopérer pleinement avec l'OIAC,

Rappelant l'annonce conjointe faite le 14 février 2014 par la Libye et l'OIAC au sujet de la destruction totale des armes chimiques de catégorie 1 en Libye,

Considérant que l'acquisition par des acteurs non étatiques d'armes chimiques en Libye constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,





Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Fait sienne* la décision EC-M-52/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 20 juillet, dans laquelle celui-ci a demandé au Directeur général d'aider la Libye à établir un plan modifié de destruction de ses armes chimiques, qui sera soumis pour examen au Conseil exécutif avec les recommandations du Directeur général sur les mesures complémentaires requises pour assurer sans tarder le transport, le stockage et la destruction des armes chimiques de la Libye, et exprimé sa volonté de veiller à la destruction du stock d'armes chimiques du pays le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions de sécurité;

2. *Engage* les États Membres à aider le Gouvernement d'entente nationale à fournir un soutien, y compris du personnel, une assistance technique, des informations, du matériel, des ressources financières et autres, en coordination avec le Directeur général de l'OIAC, afin d'aider cette dernière à procéder à l'élimination des armes chimiques de catégorie 2 en Libye en toute sécurité et dans les meilleurs délais possibles;

3. *Décide* d'autoriser les États Membres à acquérir, contrôler, transporter, transférer et détruire les armes chimiques recensées par le Directeur général de l'OIAC, conformément à l'objectif de la Convention sur les armes chimiques, pour garantir l'élimination du programme d'armes chimiques de la Libye dans les meilleurs délais et de la façon la plus sûre qui soit, à la suite de consultations appropriées avec le Gouvernement d'entente nationale;

4. *Prie* le Directeur général de l'OIAC, par l'entremise du Secrétaire général, de lui faire régulièrement rapport sur les activités menées pour appliquer la décision EC-M-52/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et la présente résolution, jusqu'à ce que la destruction des armes chimiques restantes soit achevée et vérifiée;

5. *Rappelle* aux États Membres l'obligation que leur impose la résolution 1540 (2004) de prendre et d'appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, et *réaffirme* sa décision selon laquelle les États Membres l'informeront immédiatement de toute violation de sa résolution 1540 (2004), y compris de l'acquisition par des acteurs non étatiques d'armes chimiques, de leurs vecteurs et d'éléments connexes;

6. *Décide* de rester saisi de la question.